



AIR FRANCE
Madame Anne RIGAIL
Directrice générale adjointe PNC
45 rue de Paris
95747 ROISSY CDG CEDEX

Objet : Comité de suivi de l'accord MC

Roissy, le 4 juillet 2013

Madame,

Conformément au préambule à l'accord collectif 2013-2016, alinéa 4 page 4, nous vous demandons de bien vouloir réunir le comité de suivi de l'accord collectif.

Lors de cette réunion nous souhaitons aborder certains thèmes du **chapitre G (règles d'utilisation du PNC MC)** et notamment :

9.2.1 Plage de réserve :

- Les horaires de début de plage de réserve seront programmés selon :
 - sans contrainte horaire si le SMS est envoyé avant J-1 14h00
 - si le SMS est envoyé entre J-1 14h01 et J-1 20h00, la réserve sera programmée soit après 11h45 s'il n'y avait pas d'activité initiale, soit au plus tôt 2 heures avant le début de l'activité initiale (préciser s'il s'agit d'une activité vol ou d'une plage de réserve)
- Il ne sera pas programmé de réserve terrain hors base-planning sauf si le PNC est indifférent base ou *SAUF* en cas de volontariat du PNC ou *SAUF* en cas de retard du PNC sur un vol dont le départ est programmé hors de sa base planning . (en cas de pose de journée joker sur le 1^{er} jour d'1 2ON dont le départ n'est pas sur sa base planning, le PNC pourra être placé de réserve le lendemain mais UNIQUEMENT sur sa base planning). C'est bien la rédaction initiale de ce paragraphe qui prête à interprétation, c'est pourquoi nous souhaiterions le réécrire comme proposé ci-dessus.

10.9 Reconstruction du TDS suite à une annulation modification, modification d'une rotation du fait de l'entreprise, ou un retard au retour d'un courrier :

- Le 4^{ème} point précise qu'une activité de remplacement à J pourra être attribuée si le PNC est informé de sa nouvelle activité par un SMS envoyé entre J-1 21h01 et J. Ce qui signifie que le PNC peut être contacté à J pour une activité à J (Or le délai de prévenance n'est pas précisé et laisse planer des incertitudes sur la procédure de contact. C'est pourquoi il faudrait préciser et introduire les règles de prévenance en vigueur au 10.11.1 et 10.11.2 traitant de la reconstruction du TDS du fait du PNC, en cas de retard ou d'absence).

16 Modalité de contact entre l'entreprise et le PNC :

- Dans le chapitre 16.1, l'entreprise communique les informations émanant notamment des services de la préplanification, de l'élaboration, et du suivi, par l'intermédiaire d'un SMS

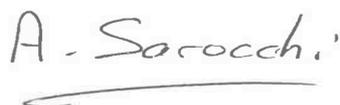


(ou tout autre support électronique équivalent en cas d'évolution de la technologie) sur le mobile du PNC. Ce moyen de contact respecte la vie privée et le repos du PNC. Cette phrase mérite d'être clarifiée puisqu'elle a été à l'origine de nombreuses difficultés au sujet de la procédure de contact.

- Dans le chapitre 16.3, « respect de la vie privée du PNC » où il est écrit « Air France s'engage à ne pas appeler un PNC sur son téléphone entreprise en dehors de ses périodes d'activité... », une inexactitude s'est glissée puisqu'Air France n'appelle pas les PNC mais les contacte au moyen d'un SMS envoyé sur leurs téléphones.

Dans l'attente d'une réunion, je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'expression de ma considération respectueuse.

Anne Vildy Sarocchi



Déléguée Syndicale UNAC

